

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article
1er du règlement grand-ducal du 27 avril 1977 déterminant
des cas d'exception et de tempérament aux conditions d'exa-
men et de stage de certains fonctionnaires communaux

Par dépêche du 6 juin 1984, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il entend déroger à la limite d'âge de 35 ans en faveur de l'agent communal non fonctionnaire, donc employé contractuel ou ouvrier, qui, s'il remplit les autres conditions requises, devient admissible à l'examen de recrutement pour une carrière de fonctionnaire même s'il a déjà dépassé l'âge maximum fixé pour l'accès à cette carrière.

Une disposition analogue figure dans le règlement déterminant des cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains fonctionnaires de l'Etat ou employés publics, dont la dernière adaptation date du 13 avril 1984.

D'autre part, la stricte limitation de l'âge d'admission aux fonctions publiques de l'Etat ou du secteur communal a perdu la majeure partie de sa raison d'être depuis que les régimes de pension publics prévoient la validation de périodes de services prestées antérieurement dans le secteur privé.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a rien à objecter à la disposition proposée, et elle marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 novembre 1984, dix-huit membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

